

**Ordonnance du Tribunal du 28 juin 2022 — Compass Tex/EUIPO (Trusted Handwork)**(Affaire T-704/21) <sup>(1)</sup>

**[«Recours en annulation – Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale Trusted Handwork – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]**

(2022/C 318/50)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Compass Tex Ltd (Tsuen Wan, Hong Kong, Chine) (représentant: M. Gail, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: T. Klee et D. Hanf, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 31 août 2021 (affaire R 0034/2021-5), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal Trusted Handwork comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Compass Tex Ltd est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 2 du 3.1.2022.

**Ordonnance du président du Tribunal du 27 juin 2022 — Usmanov/Conseil**

(Affaire T-237/22 R)

**(«Référé – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Russie compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Gel des fonds – Demande de mesures provisoires – Défaut d'urgence – Mise en balance des intérêts»)**

(2022/C 318/51)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Alisher Usmanov (Tachkent, Ouzbékistan) (représentant: J. Grand d'Esnon, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Vitro et B. Driessen, agents)

**Objet**

Par sa demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE, le requérant sollicite, en substance, le sursis à l'exécution, d'une part, de deux actes par lesquels les critères d'inscription sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives en raison de leur implication dans des actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ont été modifiés et, d'autre part, de deux actes par lesquels son nom a été ajouté sur cette liste. En particulier, le requérant sollicite, premièrement, à titre principal, le sursis à l'exécution de la décision (PESC) 2022/337 du Conseil, du 28 février 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 59, p. 1), en tant que cet acte le concerne, du règlement d'exécution (UE) 2022/336 du Conseil, du 28 février 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 58, p. 1), en tant que cet acte le concerne, de la décision (PESC) 2022/329 du Conseil, du 25 février 2022, modifiant la décision